ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 14 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "portant modification de l'arrêté du Gouvernement du 20 novembre 1996 relatif au contrôle des absences pour maladie dans les organismes d'intérêt public de la Communauté germanophone", a donné le 18 mai 1998 l'avis suivant :

Examen du projet

Motivation de l'urgence

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation telle qu'elle est reproduite dans la lettre de demande d'avis est la suivante :

> "Die Dringlichkeit ist dadurch begründet, daß die im vorliegenden Erlaß vorgesehenen Änderungen umgehend greifen müssen, um die Fortführung der Kontrolluntersuchungen anhand eines verbesserten Systems zu gewährleisten und somit das reibungslose Funktionieren der Einrichtungen öffentlichen Interesses nicht zu gefährden.".

Tout comme avant le remplacement de l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat par la loi du 4 août 1996, la communication de l'avis de la section de législation ne peut être demandée dans un délai ne dépassant pas trois jours qu'"en cas d'urgence spécialement motivée dans la demande" (1).

A l'heure actuelle, la loi ajoute qu'en pareil cas, "la motivation figurant dans la demande sera reproduite dans le préambule de l'acte réglementaire (2)".

---

(1) Article 84, alinéa 1er, 2°.

(2) Article 84, alinéa 1er, 2°.

Cette dernière exigence a été imposée par le législateur afin de prévenir des abus éventuels. Une autorité qui invoque à tort l'urgence pour obtenir un avis dans les trois jours court le risque que son arrêté soit annulé par le Conseil d'Etat, section d'administration, pour insuffisance de motifs (1) (2).

En l'espèce, la motivation de l'urgence est très générale et se résume en fait à invoquer la continuité du service.

---

(1) Exposé des motifs accompagnant le projet qui a abouti à la loi du 4 août 1996, Doc. parl., Sénat, 1995-1996, n° 321-1, pp. 14-15; rapport émis au nom de la Commission du Sénat, Doc. parl., Sénat, 1995-1996, n° 321-6, p. 24.

(2) En son arrêt n° 70.502 du 23 décembre 1997, association sans but lucratif "Nouvelle Clinique de la Basilique", la section d'administration du Conseil d'Etat a ainsi décidé :
"... que le Conseil d'Etat tient sa fonction consultative de l'article 160 de la Constitution; qu'en tant qu'elle a trait à l'examen des textes de nature législative et réglementaire, la consultation du Conseil d'Etat participe du souci du Constituant de garantir le respect de l'Etat de droit ainsi que la qualité légistique et formelle de ces textes et, par là, la sécurité juridique; que telle qu'elle est organisée, en exécution de la Constitution, par les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la consultation de la section de législation constitue dès lors, une formalité qui, touchant à l'ordre public, revêt un caractère substantiel; que les modalités prévues pour son accomplissement régulier revêtent le même caractère et ne tendent pas seulement à assurer la bonne organisation des travaux du Conseil d'Etat; qu'il s'ensuit que, lorsque la loi permet à l'autorité compétente, sous certaines conditions, de se dispenser de consulter la section de législation ou de requérir son avis suivant une procédure accélérée, ces conditions sont d'interprétation restrictive; que toute irrégularité commise à cet égard doit, au besoin, être soulevée d'office.".

Une telle motivation ne satisfait pas à ce que prescrit l'article 84, alinéa 1er, 2°, précité. Par conséquent, la demande d'avis n'est pas recevable (1).

---

(1) voir en ce sens les avis n° 27.549/4 sur un projet d'arrêté royal "déterminant en vue de l'application de l'article 43, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, les grades des membres du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur, qui constituent un même degré de la hiérarchie" et n° 27.666/4 sur un projet d'arrêté ministériel "déterminant les conditions de participation aux concours et examens de promotion à un grade du niveau 2 à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. AMELYNCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON J.-J. STRYCKMANS